
N° 95-0101 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Entretien des fumisteries des fours et des chaudières du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'entretien des fumisteries des fours et chaudières du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

Un appel d'offres restreint, faisant l'objet d'un lot unique, serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1998.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 16 janvier 1995 ;

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à le rendre définitif, enfin de fixer le mode de dévolution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seraient examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics et en application des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à le rendre définitif.

4° - La dépense annuelle correspondante, évaluée à 1 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 631-4.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,